



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-8186 relative au projet de défrichement pour construction de 10 villas de vacances sur les communes de Fougueyrolles et Nastringues(24), reçue complète le 12 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'une superficie d'environ 6,3 hectares aux fins de construction d'un ensemble de dix villas de vacances et aménagements associés autour d'un plan d'eau ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- 39-b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha »
- 40) « Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 3 ha »
- 47-a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5ha et inférieure à 25 ha »

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un espace boisé constitué majoritairement d'une chênaie-charmaie,
- en rive droite d'un plan d'eau situé sur le cours du *Lardot*,
- à environ 5 km du site Natura 2000 *La dordogne* et en lien hydraulique avec celui-ci,
- à environ 5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II *La Dordogne* ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, et qu'il doit faire l'objet d'une instruction au titre de la réglementation Loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet, de sa dimension et des effets cumulés induits, la démonstration d'une prise en compte suffisante de l'environnement est attendue, notamment au regard des enjeux :

- de gestion des eaux pluviales et des eaux usées et des effets du projet sur le milieu naturel,
- de la prise en compte du risque de pollution des eaux,
- de la prise en compte du risque incendie,
- de préservation de la biodiversité, compte tenu de la présence potentielle d'espèces protégées,

- de la prise en compte des continuités écologiques (trames verte et bleue) et de leurs liens fonctionnels, notamment relevés lors de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson,
- de l'intégration paysagère du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de justifier de l'absence d'atteinte notable directe ou indirecte au site Natura 2000, le pré-diagnostic écologique présenté à ce stade n'apportant pas à cet égard des éléments suffisants ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour construction de 10 villas de vacances sur les communes de Fougueyrolles et Nastringues dans le département de la Dordogne, **nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 17 mai 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle -Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).